

**RAPPORT DE PÊCHERIE : PÊCHERIE EXPLORATOIRE
DE *DISSOSTICHUS* SPP. DE LA DIVISION 58.4.2**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Informations sur la pêcherie.....	1
1.1 Capture déclarée.....	1
1.2 Capture INN.....	2
1.3 Distribution des tailles dans les captures.....	2
2. Stocks et secteurs.....	3
3. Estimations paramétriques.....	3
3.1 Observations.....	3
3.2 Valeurs paramétriques fixes.....	5
4. Evaluation des stocks.....	5
5. Capture accessoire de poissons et d'invertébrés.....	5
5.1 Prélèvements (capture accessoire).....	5
5.2 Evaluation de l'impact sur les populations affectées.....	6
5.3 Identification des niveaux de risque.....	6
5.4 Mesures d'atténuation.....	6
6. Capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères.....	6
6.1 Prélèvements (capture accessoire).....	6
6.2 Mesures d'atténuation.....	7
7. Effets/conséquences pour l'écosystème.....	7
8. Contrôles de l'exploitation et avis de gestion.....	7
8.1 Mesures de conservation.....	7
8.2 Avis de gestion – <i>Dissostichus spp.</i> , sous-zone 58.4.....	8

RAPPORT DE PÊCHERIE : PÊCHERIE EXPLORATOIRE DE *DISSOSTICHUS* SPP. DE LA DIVISION 58.4.2

1. Informations sur la pêche

La Commission a convenu d'autoriser une pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.2 pour la première fois en 1999/2000. Cette pêche par chalutages a été autorisée en association avec une nouvelle pêche de *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum* (mesure de conservation 186/XVIII). La pêche exploratoire au chalut a également été autorisée en 2000/01, et en 2001/02 en association avec une nouvelle pêche de *Macrourus* spp. En 2002/03, la pêche de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 est devenue une pêche exploratoire à la palangre.

2. En 2006/07, la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 était limitée aux navires battant pavillon australien, coréen, espagnol, namibien, néo-zélandais et uruguayen utilisant uniquement des palangres (mesure de conservation 41-11). Une limite de précaution de 780 tonnes, avec un maximum de 260 tonnes pour chacune des SSRU A, C et E (voir la figure 1), avait été fixée pour la capture de *Dissostichus* spp. Deux autres SSRU (B et D) étaient fermées à la pêche. La pêche à des profondeurs de moins de 550 m était interdite afin de protéger les communautés benthiques. Les limites de capture accessoire étaient définies par la mesure de conservation 33-03. La saison de pêche était comprise entre le 1^{er} décembre 2006 et le 30 novembre 2007.

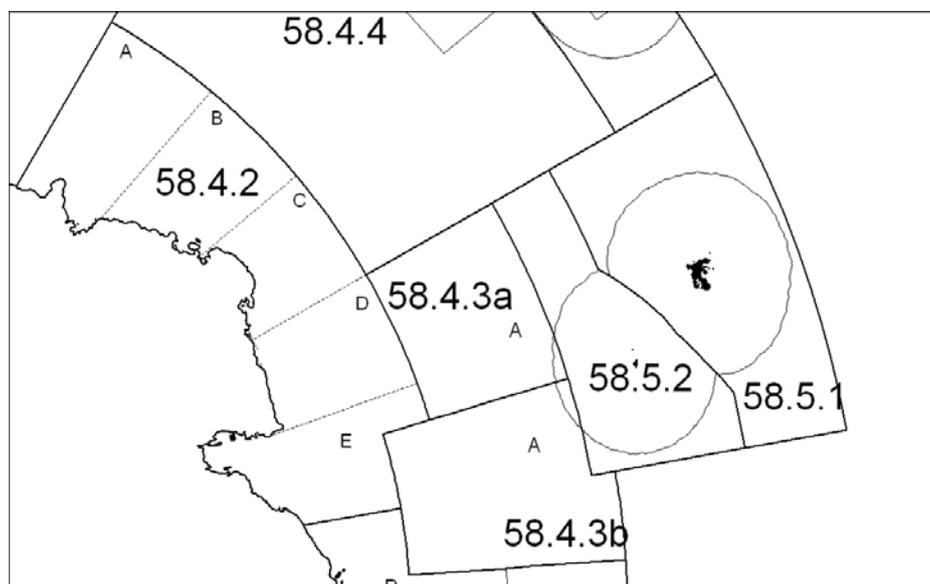


Figure 1 : Carte générale de la division 58.4.2 et emplacement des SSRU (A–E dans cette sous-zone).

1.1 Capture déclarée

3. Les palangriers titulaires d'une licence mènent des opérations de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.2 depuis 2003/04, avec pour espèce-cible *D. mawsoni*

(tableaux 1 a) et b)). En 2006/07, trois navires ont pêché dans les SSRU A et E et ont déclaré une capture totale de 124 tonnes de *Dissostichus* spp. (tableau 1 b), figure 1) ; cette capture représente 16% de la limite de précaution fixée pour cette pêcherie.

4. Les captures déclarées de *Dissostichus* spp. des SSRU A et E s'élevaient respectivement à 58 tonnes (22% de la limite de capture) et 66 tonnes (25% de la limite de capture) (CCAMLR-XXVI/BG/17, tableau 4).

1.2 Capture INN

5. Selon les informations disponibles sur les activités INN, environ 799 tonnes de *Dissostichus* spp. ont été capturées par pêche INN dans la division 58.4.2 entre 2002/03 et 2006/07 (tableau 1 a) ; voir également WG-FSA-07/10 Rév. 5). Le total des prélèvements de *Dissostichus* spp. a été estimé à 1 321 tonnes.

Tableau 1 a) : Historique des captures de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 (source : données STATLANT pour les saisons passées, déclarations de capture et d'effort de pêche pour la saison en cours, WG-FSA-07/10 Rév. 5 et anciens rapports pour les captures INN).

Saison	Pêche réglementée						Capture INN estimée (tonnes)	Prélèvements totaux (tonnes)
	Effort de pêche (nombre de navires)		<i>Dissostichus</i> spp.					
	Limite	Déclaré	Limite de capture (tonnes)	Capture déclarée (tonnes)				
				<i>D. eleginoides</i>	<i>D. mawsoni</i>	Total		
2002/03	1	1	500	0	117	117	98	215
2003/04	-	1	500	0	20	20	197	217
2004/05	8	4	780	1	125	127	86	213
2005/06	7	3	780	0	163	164	192	356
2006/07	8	3	780	0	123	124	197	321

Tableau 1 b) : Capture de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 déclarée par SSRU (source : données à échelle précise calculée au prorata du total de la capture déclarée dans le tableau 1 a)).

Saison	<i>D. eleginoides</i>					<i>D. mawsoni</i>				
	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E
2002/03			<1		<1			17	16	84
2003/04					<1				5	14
2004/05			1		<1	62		15		48
2005/06						4		4		156
2006/07					<1	58				65

1.3 Distribution des tailles dans les captures

6. La plupart des spécimens de *D. mawsoni* capturés dans la pêcherie variaient en longueur de 50 à 170 cm (figure 2). Une distribution bimodale était observée de 2002/03 à 2004/05, avec de larges modes à environ 60–80 cm et 130–160 cm, alors qu'en 2005/06 et

2006/07, la distribution a culminé entre 125 et 150 cm. Le pic à 60–80 cm n'a été observé ni en 2005/06 ni en 2006/07. Il faudra étudier la distribution détaillée des captures afin de comprendre ces changements.

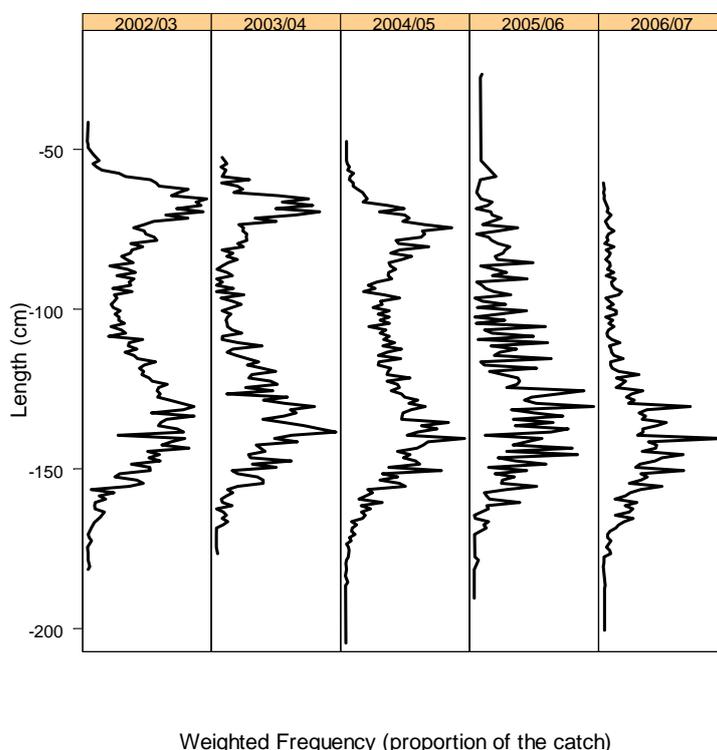


Figure 2 : Fréquences de longueurs pondérées selon la capture pour *Dissostichus mawsoni* de la division 58.4.2 (source : données des observateurs, données à échelle précise et STATLANT et relations longueur–poids provenant d'observations de *D. mawsoni* dans la sous-zone 88.1).

2. Stocks et secteurs

7. On ne dispose d'aucune donnée sur la structure du stock de poissons de cette pêcherie.

3. Estimations paramétriques

3.1 Observations

8. Dans cette pêcherie, les navires sont tenus de mener des opérations de recherche fondées sur la pêche conformément à la mesure de conservation 41-01. Ils doivent, à cet égard, collecter des données détaillées de capture, d'effort de pêche et biologiques (annexe 41-01/A), poser des palangres à des fins de recherche (annexe 41-01/B) et participer au programme de marquage (annexe 41-01/C).

9. Les navires, dès la première entrée dans une SSRU, sont tenus d'effectuer 10 poses de palangre à des fins de recherche. Dix autres poses de recherche sont exigées au cours des

activités de pêche. Le nombre de poses de recherche déclarées en données à échelle précise est récapitulé au tableau 2.

10. Les navires sont également tenus de marquer et de relâcher *Dissostichus* spp. à raison de trois poissons par tonne de capture en poids vif et ils peuvent suspendre le marquage dès qu'ils ont marqué 500 poissons. Au total, 711 spécimens de *D. mawsoni* et 15 de *D. eleginoides* (soit 726 poissons) ont été marqués et relâchés et un spécimen de *D. mawsoni* a été recapturé dans cette division (tableau 3). Parmi les poissons marqués et relâchés, 399 l'ont été dans la SSRU A, 51 dans la SSRU C, et 276 dans la SSRU E. Aucun poisson n'a été marqué dans la SSRU D au cours des deux premières années de la pêcherie.

Tableau 2 : Poses de palangres de recherche (R) et commerciales (C) déclarées par des navires menant des opérations de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.2 (source : données à échelle précise).

Saison	État du pavillon	Nom du navire	SSRU	Nombre de poses		
				R	C	Total
2002/03	Australie	<i>Eldfisk</i>	5842C	21	17	38
		<i>Eldfisk</i>	5842D	16	4	20
		<i>Eldfisk</i>	5842E	20	63	83
2003/04	Australie	<i>Eldfisk</i>	5842D	10	8	18
		<i>Eldfisk</i>	5842E	19	9	28
		<i>Eldfisk</i>	5842E	20	2	22
2004/05	Chili	<i>Globalpesca II</i>	5842A	20	2	22
		<i>Globalpesca II</i>	5842E	8		8
	Corée, République de	<i>Bonanza No. 707</i>	5842A	15	38	53
		<i>Bonanza No. 707</i>	5842C	*	18	18
	Espagne	<i>Arnela</i>	5842E	13	7	20
	Nouvelle-Zélande	<i>Janas</i>	5842A	15	2	17
<i>Janas</i>		5842E	20	7	27	
2005/06	Chili	<i>Globalpesca I</i>	5842A	8		8
		<i>Globalpesca I</i>	5842C	4		4
		<i>Globalpesca I</i>	5842D	1		1
		<i>Globalpesca I</i>	5842E	18	16	34
	Corée, République de	<i>Insung No. 2</i>	5842E	20	22	42
	Espagne	<i>Galaecia</i>	5842E	19	2	21
2006/07	Corée, République de	<i>Insung No. 1</i>	5842A	10	9	19
		<i>Insung No. 1</i>	5842E	2		2
		<i>Jung Woo No. 2</i>	5842A	16	22	38
	Namibie	<i>Antillas Reefer</i>	5842E	19	36	55

* Les poses de recherche ne sont pas identifiées dans les données.

Tableau 3 : Nombre d'individus de *Dissostichus* spp. marqués et relâchés et taux de marquage (poissons par tonne en poids vif) déclarés par les navires menant des opérations de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.2. Le nombre de spécimens de *D. eleginoides* est indiqué entre parenthèses. Le nombre total de poissons marqués ayant été recapturés à ce jour dans la division 58.4.2 est également mentionné. (Source : données des observateurs et déclarations de capture et d'effort de pêche.)

Saison	État du pavillon	Nom du navire	<i>Dissostichus</i> spp. marqués et relâchés	
			Nombre de poissons	Taux de marquage
2002/03	Australie	<i>Eldfisk</i>	-	-
2003/04	Australie	<i>Eldfisk</i>	-	-
2004/05	Chili	<i>Globalpesca II</i>	145	(7)
	Corée, République de	<i>Bonanza No. 707</i>	141	(5)
	Espagne	<i>Arnela</i>	11	(0)
	Nouvelle-Zélande	<i>Janas</i>	45	(2)
2005/06	Chili	<i>Globalpesca I</i>	24	(1)
	Corée, République de	<i>Insung No. 2</i>	101	(0)
	Espagne	<i>Galaecia</i>	11	(0)
2006/07	Corée, République de	<i>Insung No. 1</i>	88	(0)
		<i>Jung Woo No. 2</i>	74	(0)
	Namibie	<i>Antillas Reefer</i>	86	(0)
Nombre total de poissons marqués et relâchés			726	(15)
Nombre total de poissons marqués, recapturés dans la division 58.4.2			1	(0)

3.2 Valeurs paramétriques fixes

11. Non disponibles pour cette pêcherie.

4. Evaluation des stocks

12. Les limites de capture de cette pêcherie ont été convenues par la Commission, sur l'avis du Comité scientifique.

5. Capture accessoire de poissons et d'invertébrés

5.1 Prélèvements (capture accessoire)

13. Les captures accessoires déclarées par groupes d'espèces (macrouridés, raies et autres espèces) dans les données à échelle précise, leurs limites de capture respectives et le nombre de raies détachées des lignes et relâchées vivantes sont résumés dans le tableau 4. Les macrouridés forment le plus gros de la capture accessoire de cette pêcherie (jusqu'à 28 tonnes par saison). Des captures de raies, jusqu'à 3 tonnes par saison, ont été déclarées.

14. Le groupe de travail note que la capture déclarée de macrouridés dans la pêcherie en 2004/05 était relativement plus élevée (22% de la capture de *Dissostichus* spp.) lorsque la pêche était centrée sur la SSRU A, que pendant les autres saisons (2–10% de la capture de *Dissostichus* spp.) lorsqu'elle était centrée sur la SSRU E.

Tableau 4 : Historique des captures accessoires par espèce (macrouridés, raies et autres espèces), limites de capture et nombre de raies relâchées vivantes dans la division 58.4.2. Les limites de capture s'appliquent à l'ensemble de la pêche (pour le détail, voir la mesure de conservation 33-03). (Source : données à échelle précise.)

Saison	Macrouridés		Raies			Autres espèces	
	Limite de capture (tonnes)	Capture déclarée (tonnes)	Limite de capture (tonnes)	Capture déclarée (tonnes)	Nombre d'individus relâchés	Limite de capture (tonnes)	Capture déclarée (tonnes)
2002/03	250	12	250	0	-	100	1
2003/04	80	1	50	0	-	100	0
2004/05	124	28	50	3	3	60	2
2005/06	124	4	50	0	-	60	1
2006/07	124	7	50	0	-	60	0

5.2 Évaluation de l'impact sur les populations affectées

15. Non disponible pour cette pêche.

5.3 Identification des niveaux de risque

16. Non disponible pour cette pêche.

5.4 Mesures d'atténuation

17. La Commission a décidé que, dans la mesure du possible, les navires devaient détacher les raies par section des avançons lorsque ces dernières étaient encore dans l'eau, sauf instructions contraires de l'observateur lors de la période d'échantillonnage biologique (CCAMLR-XXIV, paragraphe 4.51). Il lui a été demandé de revoir cette pratique d'atténuation (voir SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, paragraphe 5.53).

6. Capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères

6.1 Prélèvements (capture accessoire)

18. Le détail des captures accidentelles d'oiseaux de mer est résumé dans le tableau 5.

Tableau 5 : Limite de capture accidentelle, taux de mortalité observée et total de la mortalité estimée d'oiseaux de mer dans la division 58.4.2 (d'après SC-CAMLR-XXVI, annexe 6, partie II, tableau 2).

Saison	Limite de capture accidentelle (nombre d'oiseaux)	Taux de mortalité (oiseaux/millier d'hameçons)	Total de la mortalité estimée (nombre d'oiseaux)
2002/03	3*	-	-
2003/04	3*	-	-
2004/05	3*	0	0
2005/06	3*	0	0
2006/07	3*	0	0

* Par navire durant les poses de jour

19. Aucune mortalité de mammifères marins ou interaction avec ces animaux n'a été déclarée.

20. Le WG-IMAF *ad hoc* a évalué à la catégorie 2 (moyen à faible) le niveau de risque auquel sont exposés les oiseaux marins dans cette pêcherie de la division 58.4.2 (SC-CAMLR-XXVI, annexe 6, partie II, tableau 20).

6.2 Mesures d'atténuation

21. La mesure de conservation 25-02 est applicable à cette pêcherie. Ces dernières années, elle est liée à une exemption à la pose nocturne contenue dans la mesure de conservation 24-02 et à une limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer. Les déchets de poisson et autres rejets sont réglementés par des mesures de conservation annuelles (les mesures de conservation 41-09, 41-10 et 26-01).

7. Effets/conséquences pour l'écosystème

22. Aucune évaluation disponible pour cette pêcherie.

8. Contrôles de l'exploitation et avis de gestion

8.1 Mesures de conservation

23. Les limites de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 sont définies par la mesure de conservation 41-05. Les limites en vigueur en 2006/07 et l'avis du groupe de travail au Comité scientifique pour la saison prochaine, 2007/08, sont résumés dans le tableau 6.

Tableau 6 : Limites de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 en 2006/07 (mesure de conservation 41-05) et avis rendus au Comité scientifique pour 2007/08.

Élément	Limite en 2006/07	Avis pour 2007/08
Limite de capture	Limite de précaution de la capture de <i>Dissostichus</i> spp. fixée à 780 tonnes, et limites de capture pour chaque SSRU : A – 260 tonnes ; B – 0 tonne ; C – 260 tonnes ; D – 0 tonne ; E – 260 tonnes.	Reconduire
Saison	Du 1 ^{er} décembre au 30 novembre	Même période
Capture accessoire	Réglémentée par la mesure de conservation 33-03.	Revoir
Atténuation	Conformément à la MC 25-02, sauf paragraphe 4 si les exigences de la MC 24-02 sont satisfaites.	Reconduire
Observateurs	Limite de trois (3) oiseaux de mer par navire pendant la pose de jour. Au moins deux (2) observateurs scientifiques, dont un nommé en vertu du système de la CCAMLR .	Reconduire Reconduire
Données	Déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours Données de capture et d'effort de pêche par trait Données biologiques déclarées par l'observateur scientifique de la CCAMLR	Reconduire Reconduire Reconduire
Recherche	Opérations de recherche fondées sur la pêche conformément à la MC 41-01, y compris la collecte des données détaillées de capture, d'effort de pêche et biologiques (annexe 41-01/A), la pose des lignes de recherche (annexe 41-01/B) et le marquage (annexe 41-01/C). Marquage de légines à raison de trois poissons minimum par tonne de capture en poids vif	Reconduire Reconduire
Protection de l'environnement	Réglémentée par la MC 26-01. Rejet de déchets de poissons interdit.	Reconduire

8.2 Avis de gestion – *Dissostichus* spp., sous-zone 58.4

24. En 2006, le Comité scientifique notait que plusieurs éléments des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans le secteur Indien de l'océan Austral (sous-zone 58.4) suscitaient des inquiétudes quant à l'état de la ressource dans ce secteur, et au manque de fondements scientifiques pour l'établissement des limites de capture dans ces secteurs (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.184 à 4.192). Dans ses avis de gestion de cette pêche et d'autres pêcheries exploratoires, le Comité scientifique demandait aux Membres d'examiner d'urgence les méthodes de collecte de données et d'évaluation de ces stocks.

25. Le groupe de travail demande aux Membres de soumettre des informations sur la structure des stocks, les paramètres biologiques (croissance, rapport longueur-poids, maturité, par ex.), le recrutement et les méthodes d'évaluation de ces stocks.

26. Le groupe de travail recommande le marquage minimal dans la sous-zone 58.4 de trois poissons par tonne et préconise que le Comité scientifique décide si le nombre de poissons dans chacune des divisions de la sous-zone 58.4 devrait être plus élevé et

- i) serait proportionnel à la taille de la pêche et à l'abondance du stock dans la division ;

- ii) devrait tenir compte de considérations pratiques liées au maintien d'un programme de marquage de haute qualité.

27. Le groupe de travail recommande de réaliser, pour les divisions 58.4.1 et 58.4.2, une analyse d'épuisement similaire à celle appliquée à la division 58.4.3b et présentée dans WG-FSA-07/44.